

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES D'ENSEIGNEMENT PAR L'ASSOCIATION L'ILE AUX PARENTS POUR UN VIDE GRENIER

ENTRE LES SOUSSIGNES,
D'UNE PART,

La Communauté d'Agglomération GAILLAC – GRAULHET représentée par son Président Paul SALVADOR, Monsieur Paul SALVADOR habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,
ci-après désignée «la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet»

ET, D'AUTRE PART,
L'association : L'ILE AUX PARENTS, 2655 chemin de Crêtes - 81600 GAILLAC
représentée par : , en qualité de Présidente
ci-après désignée « l'organisateur »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet, au regard de l'article L212-15 du code de l'éducation, la mise à disposition de locaux scolaires municipaux à une personne physique ou morale (publique ou privée) pour l'organisation d'activités, en dehors des heures d'enseignement. En application de l'article L212-15 du code de l'éducation, sont autorisées les activités « à caractère culturel, sportif, social, ou socio-éducatif ». « Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ». Les activités sont organisées conformément à la circulaire interministérielle n°93-294 du 15 octobre 1993 et sont « compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité ».

Activités organisées et périodes de mise à disposition des locaux

ARTICLE 1 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition de l'organisateur des activités **les locaux ou espaces suivants** dans l'école : LA CLAVELLE VENDÔME

- la salle du préau fermée 90 m2
- la cour 600 m2
- les toilettes sous le préau ouvert 10 m2

ARTICLE 2 : PERIODE D'OCCUPATION

Les **dates et les créneaux horaires** d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1 sur la période : du samedi 21 juin 2025 9h00 au dimanche 22 juin 2025 à 19h00.

IMPORTANT : Les amplitudes maximales de mise à disposition des locaux sont fixées de 07 h 30 à 19 h, installation, rangement et nettoyage inclus.

ARTICLE 3 : ACTIVITE(S) CONCERNEE(S)

Les **activités** organisées dans les locaux et lors des périodes mentionnées ci-dessus sont :
« Vide Grenier ».

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET DE SECURITE

Le **nombre de participants accueillis simultanément** lors des activités organisées est fixé au maximum à : 500 personnes

Conditions d'occupation des locaux et de sécurité :

- mise en place d'un plan Vigipirate à l'entrée de l'école LA CLAVELLE VENDÔME

L'organisateur est autorisé à occuper les lieux pour l'exercice de son activité et ne peut affecter ces lieux à une autre destination. L'autorisation d'occupation du bâtiment, objet de la présente, est consentie tant que le bâtiment reste affecté à une activité d'intérêt général.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'occupation des locaux mis à disposition.

L'organisateur fournit obligatoirement une attestation d'assurance au responsable éducatif de secteur.

La police d'assurance : Responsabilité Civile des Associations et Collectivités

- porte le numéro :
- a été souscrite le :
- auprès

ARTICLE 6 : HYGIENE

L'organisateur s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage.

Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 : SECURITE

L'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate, avec le gardien de l'école, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

L'organisateur s'engage :

- à prévoir, les conditions d'ouverture et de fermeture des portes de l'établissement en récupérant et en ramenant les clés au service Education & Jeunesse sise 80 place d'Hautpoul 81600 GAILLAC
- à assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- à veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1 (l'accès aux locaux destinés à la préparation de la manifestation est exclusivement réservé aux organisateurs)
- à faire respecter les règles de sécurité
- à ne pas pénétrer dans les locaux en dehors des créneaux d'occupation définis à l'article 2.

Dispositions financières

ARTICLE 9 : CONTREPARTIE FINANCIERE

La Communauté d'agglomération ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'organisateur des activités.

ARTICLE 10 : DEGRADATIONS

L'organisateur s'engage à réparer et à indemniser la Ville de GAILLAC pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Conditions d'exécution de la convention

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par la communauté d'agglomération ou par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation.

Par ailleurs, il peut être mis fin à la présente convention par la Communauté d'agglomération, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur, pour motifs sérieux liés au fonctionnement du service public ou en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues par la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à Técoü,

La Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet
Le Président

L'organisateur
L'association :
« L'ILE AUX PARENTS »
La Présidente

L'original de la présente convention est conservé par la Communauté d'Agglomération, une copie est transmise à l'association une autre à la direction de l'école pour information.